

Arrêté n° 2024-06-28-003  
portant approbation de l'avenant au  
schéma départemental de gestion  
cynégétique 2019-2025 du Jura

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5 et R.425-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 31 mai 2024 ;

VU les observations et remarques reçues lors de la démarche de participation du public du 6 juin 2024 au 27 juin 2024 inclus ;

Considérant que l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique du Jura présenté par la fédération des chasseurs du Jura est conforme avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer dans le schéma les modifications réglementaires récentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

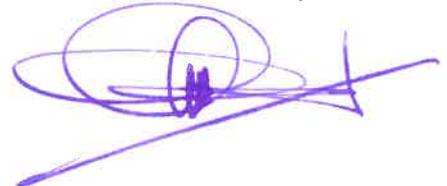
**Article 1.** : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2.** : Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2019, restent inchangées.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office Nationale des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Préfet,



**Serge CASTEL**

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



# SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE JURA

2019 – 2025

Avenant 1<sup>ER</sup> juillet 2024

(annexe arrêté n° 2024-06-28-003)

Fédération Départementale des Chasseurs du Jura  
Maison de la nature et de la faune sauvage,  
Route de la Fontaine Salée  
39140 ARLAY  
Tél : 03 84 85 19 19  
Fax : 03 84 85 19 10  
[www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)



# 1. L'agrainage et l'affouragement

## 1 / Définition et constat

**Agrainage** : Action de répandre du grain pour le gibier (source Larousse)

**Affouragement** : Action de distribuer du fourrage au bétail (source Larousse)

L'agrainage et l'affouragement répondent à deux finalités. Il s'agit d'une part de prévenir les dommages causés aux récoltes agricoles, aux pelouses, etc. L'agrainage dissuasif est une pratique favorable à l'équilibre agro-cynégétique. L'agrainage et l'affouragement peuvent d'autre part constituer un complément aux ressources alimentaires naturelles, rendu nécessaire par un appauvrissement de certains habitats, dû à des conditions météorologiques particulières et/ou aux pratiques modernes de gestion du territoire.

Dans le département du Jura, c'est l'agrainage du sanglier qui est pratiqué, contrairement à l'agrainage du petit gibier qui est peu pratiqué. Durant les 6 dernières années, aucune convention d'affouragement n'a été sollicitée.

Pour le sanglier, la situation actuelle, avec un tableau de chasse de 3500 à 5000 sangliers prélevés par an depuis quelques années, est qualifiée de satisfaisante. Il est nécessaire de maintenir une vigilance, des échanges réguliers avec les acteurs agricoles et la volonté d'éviter toute dérive pour cette espèce. Dans les conditions actuelles, l'objectif est de maintenir cette fourchette de prélèvements tout en recherchant les conditions qui permettent d'améliorer l'équilibre agro-cynégétique.

La gestion du sanglier doit s'accompagner de mesures de prévention des dégâts sur les cultures agricoles. Les détenteurs de droit de chasse doivent participer, avec les agriculteurs, à l'installation et à la surveillance des clôtures de protection. La Fédération incite et aide financièrement ses adhérents à investir dans du matériel de protection.

L'agrainage est une des mesures, avec les prélèvements et les mesures de gestion, qui peut contribuer à la prévention des dégâts. C'est le cas, par exemple, au moment des semis et en automne lorsque l'absence de fruits forestiers augmente le report de nourrissage sur les cultures agricoles et les prairies.

## 2/ Enjeux et objectifs généraux

L'enjeu pour le département du Jura en matière d'agrainage est sur le sanglier.

L'enjeu de gestion du sanglier est effectivement celui du maintien de l'équilibre agro-cynégétique, de rendre compatible la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles.

L'objectif de la Fédération est donc de maintenir les niveaux de populations de sangliers en lien avec la capacité d'accueil du milieu, et de développer des mesures de suivi, de gestion de l'espèce et de prévention des dégâts afin de maintenir les bonnes relations de partenariat avec le monde agricole (cf. fiche l'équilibre agro-sylvo-cynégétique).

La Fédération ne souhaite pas développer des pratiques de nourrissage.

Pour le petit gibier, il est peu développé mais indispensable au développement du faisane et de la perdrix.

Au préalable, l'accord du propriétaire sur la ou les parcelles où l'agrainage est réalisé est obligatoire.

## 3 / Les actions

### *Règles Générales*

Pour répondre à l'objectif de dissuasion, l'agrainage de dispersion en ligne (à la volée et en trainée) dans les zones boisées est autorisé toute l'année, sans distance particulière vis-à-vis des cultures ou des bordures forestières. Une déclaration devra être faite auprès de la fédération par le détenteur, selon le modèle proposé par la fédération qui intégrera les différents points réglementaires. L'OFB aura copie des déclarations. La quantité est limitée à 50kg par 100ha boisés et par semaine, et l'agrainage aura lieu au plus deux jours fixes par semaine. Il sera rappelé aux détenteurs les bonnes pratiques indiquées sur les fiches techniques Faune sauvage n°92 et 96 de l'ONCFS.

Par principe, l'agrainage à poste fixe est interdit mais la mesure d'agrainage à la volée n'étant pas applicable sur l'ensemble du département, compte tenu des contraintes géographiques, climatiques et temporels pour le détenteur de droit de chasse, l'agrainage à poste fixe pourra être autorisé sur certaines Unités de Gestion, en concertation avec le monde agricole, après autorisation et signature d'une convention (modèle FDCJ) qui intégrera les différents points réglementaires. La quantité est limitée à 50kg par 100ha boisés et par semaine et l'agrainage aura lieu au plus deux jours fixes par semaine. L'OFB aura copie des conventions.

Pour les massifs domaniaux, l'agraining sera autorisé dans le cadre d'une convention tripartite FDC/ONF/Adjudicataire.

***Nature des apports***

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale et non transformés.

**Autres produits hors agraining**

L'utilisation de produits tels que goudron de Norvège, cru d'ammoniac, pierre à sel... par les chasseurs est soumise à l'autorisation préalable des propriétaires du terrain.

***Cas des secteurs à Grand Tétras***

Les dispositions concernant les règles générales et la nature des apports s'appliquent hors zones de protection de biotope des forêts d'altitudes hors zones de niveau 1 du Grand Tétras. La zone de niveau 1 du Grand Tétras sera définie en fonction de la cartographie validée par l'Etat, actualisée en tant que de besoin.

L'agraining et l'affouragement sont interdits sur les zones d'arrêt de protection de biotope des forêts d'altitudes et de niveau 1 du Grand Tétras.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés localement par la FDCJ de ces aires de présence de niveau 1.

***Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à l'agraining***

L'agraining du gibier d'eau est autorisé dans le Jura dans le cadre d'une convention passée entre le détenteur du droit de chasse et la FDCJ : en fonction de la configuration des lieux, les modalités par rapport au tir seront précisées. L'ONCFS aura copie de ces conventions.

***Cas particulier de l'affouragement des cervidés ou bovidés***

L'affouragement est interdit sauf convention passée entre le détenteur du droit de chasse et la FDCJ sur la base de besoins avérés.

***Cette sixième orientation revêt évidemment une importance particulière et une attention primordiale.***

### 1 / Définition et constat

Toute activité, a fortiori de loisirs et de nature comporte des risques, induit des dangers. Notre souci doit être de les réduire au maximum.

A la chasse, on utilise des armes, et ce droit d'utiliser des armes confère aux chasseurs des responsabilités et des devoirs, au premier rang desquels celui de sécurité. Les accidents de chasse ne peuvent pas être considérés comme une fatalité et c'est une raison pour faire de la sécurité la première des préoccupations des responsables cynégétiques et de tous les chasseurs.

Toutefois, la chasse ne peut être considérée comme particulièrement « accidentogène » au niveau national. Elle a généré environ 113 accidents pour la saison 2017/2018 (source réseau sécurité à la chasse ONCFS). Dans le Jura, sur la durée du SDGC 2013/2019, 5 accidents dont 1 grave (plomb dans l'œil) ont été recensés.

L'action de l'ONCFS et des Fédérations a fait baisser de moitié le nombre d'accidents en 10 ans.

Dans le Jura, la sécurité à la chasse a également été améliorée. Les actions ont été nombreuses depuis le milieu des années 2000. La réalisation d'un Règlement Intérieur type précisant les conditions d'organisation des battues, le port de dispositifs de couleur et le SDGC en sont les bases. De nombreux articles, circulaires, formations et produits de communication ont été apportés aux chasseurs et responsables.

Les organisateurs de chasse sont particulièrement concernés par le risque d'accident car il en va de leur responsabilité pénale en cas de manquements aux règles de base. Mais les bonnes pratiques doivent être la règle pour tous et la responsabilité est l'affaire de tous. Il est rappelé qu'il convient de se conformer expressément à tous les textes réglementaires en vigueur. L'objectif est de faire baisser encore le nombre d'accident, d'incident et pour cela l'accent doit aussi être mis sur l'attitude des chasseurs. Le constat montre que près d'un tiers des accidents sont des auto-accidents : chute, franchissement d'obstacle, chargement de l'arme occasionnent des accidents facilement évitables.

### 2/ Enjeux et objectifs généraux

Les enjeux sont de rendre l'accessibilité à la chasse plus naturelle en réduisant le sentiment de risque lié à l'activité par une meilleure explication des conditions de la pratique. L'objectif général étant de réduire le nombre d'accidents de chasse. Le chasseur doit être également informé de la réglementation liée à la détention des armes, à leur stockage...

#### 1 / les causes d'accidents :

La chasse du grand gibier génère un peu plus d'accidents que celle du petit gibier et la proportion d'accidents graves est plus importante du fait des munitions employées. Il apparaît aussi que la part des auto-accidents est importante. Autre point sur lequel il faut porter un effort : le respect d'un angle de sécurité. Là où les chasseurs sont alignés sur une même ligne, le tireur doit respecter un angle de 30° entre le gibier tiré et un chasseur posté. Ce sont là des sujets sur lesquels la Fédération travaille.

Pour les chasses collectives au petit gibier où les cartouches à grenailles sont utilisées, les ACCA qui pratiquent habituellement ce mode de chasse, doivent intégrer dans leur volet annuel les dispositions nécessaires à leur bon déroulement.

Le chasseur doit prendre en compte son environnement, quelle que soit la chasse qu'il exerce.

#### 2 /formation à mettre en place :

Outre la formation obligatoire à l'examen du permis de chasser, la Fédération met en place des formations spécifiques destinées à attirer l'attention des chasseurs sur les causes d'accidents. Ces formations s'adressent aux organisateurs des chasses collectives. L'attestation de formation est obligatoire à partir de la saison 2019/2020 pour organiser une battue. Cette formation est ouverte aussi à tous chasseurs volontaires. La fédération organise des formations de remises à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs

Un audit « sécurité » délocalisé est proposé à l'attention des détenteurs de droit de chasse souhaitant développer la réflexion au sein de leur structure. Il permet de sensibiliser les chasseurs à la sécurité et à la manipulation des armes.

La pratique du tir doit être encouragée, la sensibilisation aux réglages de l'arme également. Ils permettent de se perfectionner au maniement de son arme.

3/ moyens :

La Fédération consacre une partie du temps de ses personnels, et de ses administrateurs aux formations et à la communication. Des moyens financiers continueront d'être employés pour inciter les adhérents à aménager leur territoire (poste de tir, ligne entretenue, panneaux d'information...)

**Une commission** départementale de sécurité à la chasse est créée, elle est composée de l'ensemble du conseil d'administration de la fédération.

### 3 / Les actions envisagées et mesures réglementaires

Thèmes	Objectifs	Actions envisagées et mesures réglementaires
<p>Formation des chasseurs</p>	<p>Organiser des formations destinées à attirer l'attention des chasseurs sur les causes d'accidents</p>	<p>Former les responsables de chasses collectives au grand gibier et encourager les chefs de lignes et de traque à suivre la formation. Le responsable de battue doit être en possession de l'attestation de formation pour organiser une chasse collective au grand gibier à partir de la saison 2019/2020. En cas d'infraction, donnant lieu à une procédure judiciaire suivie d'une condamnation, l'agrément pour l'organisation d'une battue sera retiré</p> <p>Organiser des formations et des audits auprès des détenteurs d'un droit de chasse pendant les actions de chasse</p> <p>Formation de remise à niveau en matière de sécurité et de manipulation des armes</p> <p>Mise en place de mesures alternatives aux poursuites (stage) en application de la convention signée avec le procureur</p> <p>Formations de remises à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs</p>
	<p>Améliorer l'usage de l'arme en toute sécurité</p>	<p>Promouvoir les bienfaits de l'entraînement au tir, sur des stands de tir et des parcours de chasse permettant de se familiariser avec les bons gestes</p> <p>Promouvoir, dans le cadre des formations, le réglage systématique des armes de chasse par les chasseurs ou par les armuriers et autres professionnels</p>
<p>Organisation des chasses collectives au grand gibier</p>	<p>Contribuer à la limitation du nombre d'accident de chasse</p>	<p>Proposer un cadre pour l'organisation des chasses collectives au grand gibier et fournir aux responsables des outils pratiques et techniques</p> <p>Pour la chasse en battue, la tenue du carnet de battue (modèle FDC) est obligatoire. Toutes les rubriques (excepté les observations) doivent être renseignées</p> <p>Le carnet de battue doit être conservé à minima toute la durée de la saison cynégétique</p> <p>La matérialisation des postes doit être adaptée aux territoires</p> <p>Promouvoir l'utilisation de la cartographie des territoires pour y localiser les éléments nécessaires au bon déroulement de la chasse en battue. A l'issue de la période du SDGC, tous les détenteurs devront être équipés d'une carte de leur territoire</p> <p>La matérialisation physique des angles de sécurité de 30° par les chasseurs postés à l'occasion des chasses collectives au grand gibier et au renard est recommandée par des dispositifs orange fluorescents de type fiches, jalons, piquets ou fanions</p>

		La prise en compte de son environnement est primordiale, le chasseur doit adapter son tir et tenir compte des consignes de sécurité
		Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent rouge ou orange est obligatoire pour tout participant aux battues (traqueurs, accompagnateurs, chasseurs postés)  Le port à minima d'un effet identifiable de couleur vive rouge ou orange est obligatoire pour tous les chasseurs, sauf pour les chasses silencieuses des mammifères (affût ou approche) et pour la chasse individuelle à poste fixe des oiseaux de passage et du gibier d'eau  Tout contact avec un tiers impose l'ouverture et le déchargement de son arme (arme basculante ouverte et déchargée, arme semi-automatique culasse ouverte, chargeur basculé ou déchargé). L'utilisation du stop tir est recommandée pour l'arme semi-automatique  Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc de chasse sans identification préalable du gibier  Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc en direction d'une tierce personne
Mesures à mettre en place sur le terrain pour limiter le risque d'accidents	Améliorer la visibilité des chasseurs pour la chasse à tir et les règles de sécurité	
	Commission départementale de sécurité à la chasse	Une commission est en place, elle est composée de l'ensemble du conseil d'administration de la fédération. En cas d'accident ou incident, la fiche accident/incident rédigée par l'OFB sera transmise à cette commission.
	Informers les autres utilisateurs de la nature du déroulement d'une battue	La mise en place des panneaux signalant l'organisation d'une battue est obligatoire sur les voies ouvertes à la circulation publique et les principales voies identifiées (PDIPR) pour les activités de nature et les manifestations déclarées aux détenteurs.  La pose de panneaux de façon permanente n'est pas autorisée
Communication	Apporter une information aux chasseurs sur le risque d'accidents de chasse, et accentuer la sensibilisation sur le thème de la sécurité et les pratiques cynégétiques	Insérer un chapitre « sécurité à la chasse » à l'occasion de toute réunion ou formation cynégétique  Communiquer sur la sécurité dans la revue « Le chasseur jurassien »  Utiliser les outils (plaquette, site internet, jeu, film ...) pour sensibiliser les chasseurs à la sécurité  Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique (goudronnées ou non goudronnées), ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer
Mesures réglementaires concernant l'usage des armes à feu et arc de chasse	Garantir le respect impératif de ces règles par le chasseur	Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique (goudronnées ou non goudronnées) ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus  Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des lignes de transport électrique, des lignes et installations de télécommunication ou de leurs supports, des éoliennes de tirer dans la direction de tous ces éléments

<p>Mesures réglementaires concernant l'usage des armes à feu et arc de chasse</p>	<p>Garantir le respect impératif de ces règles par le chasseur</p>	<p>Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments, constructions ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes, de tirer dans leur direction</p> <p>Il est interdit d'être muni d'une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes revêtues (goudron, bitume, béton) ouvertes à la circulation publique sauf fermeture décidée par l'autorité compétente, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer</p> <p>Il est interdit de se trouver sous l'emprise de stupéfiants ou de se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc de chasse.</p> <p>L'obligation de signaler à l'OFB tout accident ou incident dans les meilleurs délais.</p> <p>L'usage des armes à feu, à l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces invasives ou classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts expressément autorisées par l'autorité administrative, est interdit dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations excepté pour la mise à mort d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts capturé par un piège. La chasse sans arme à feu dans le périmètre des 150 m ne peut concerner que le sanglier. Elle est soumise à autorisation du détenteur du droit de chasse (propriétaire, fermier...)</p> <p>En dehors de l'action de chasse, les armes ne doivent être ni approvisionnées, ni chargées</p> <p>Respect de la réglementation sur la détention et le stockage des armes articles R314-2 et R314-4 du code de la sécurité intérieure</p>
---	--	--

Les voies ouvertes à la circulation publique sont :

- toute voie carrossable par un véhicule léger à moteur sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneaux d'information ad hoc) ou des barrières ;
- l'ensemble formé par la route, à savoir la chaussée (pas forcément revêtue), les accotements, les talus et les fossés directement attenants ;

